



PROMOTION INTERNE – Conditions d'accès

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Références :

- Code général de la fonction publique, articles L523-1 et suivants
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 portant échelonnement des cadres d'emplois de la catégorie B régis par le décret n°2010-329
- Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année :

A. Pour l'accès au grade de technicien

Agents concernés :

- Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des **agents de maîtrise** comptant au moins **8 ans de services publics effectifs** en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont 5 années** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.
- **Adjointes techniques principaux de 1^{ère} classe** titulaires comptant au moins **10 ans de services publics effectifs** en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont 5 années** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

B. Pour l'accès au grade de technicien principal de 2^{ème} classe

Agents concernés :

- **Après examen professionnel**, fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des **agents de maîtrise** comptant au moins **8 ans de services effectifs** en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont 5 années** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.
- **Après examen professionnel**, **adjointes techniques principaux de 1^{ère} classe** ou **adjointes techniques principaux de 2^{ème} classe** titulaires comptant au moins **10 ans de services effectifs** en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont 5 années** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

NB : L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes antérieures.

Quotas :

1 recrutement au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** intervenus dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG 76 :

- par admission à un concours
- par mutation externe à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG 76
- par une première période de détachement ou par intégration directe
- par titularisation d'un agent en situation de handicap prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique

Si cela permet un nombre de promotions plus important, cette proportion de promotion interne peut être appliquée à 8 % de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement dans **l'ensemble** des collectivités affiliées au CDG 76 au 31 décembre de l'année précédente.